

Art. 4. Il n'y aura qu'un tour de scrutin : il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement et sans désemparer. Les résultats en seront transmis sans retard à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée de l'officier de l'état civil, président, et de quatre électeurs désignés par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal ; le président de la commission en fera connaître le résultat, et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies le candidat qui aura obtenu la majorité des voix (1).

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

Cette commission se composera du Résident ou du chef de poste et de deux électeurs à leur choix.

Art. 25. Le bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur, dans une seconde enveloppe fermée, portant en suscription :

« ILE DE . . . . . »

« ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ. »

« Monsieur le Président de la commission électorale de . . . . »

Ce pli pourra être expédié au président de la commission électorale par exprès ou par la poste, en franchise. Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin, avant 5 heures du soir.

Le président ouvrira le pli, passera la carte de l'électeur à l'un des membres de la commission, pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

(1) Décret du 19 octobre 1883.

Art. 4. Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de vingt-cinq ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.